

Prêt. Offre préalable. Intérêts. Déchéance du droit aux intérêts.
Prescription de l'action. Prescription décennale (oui)

Cassation 1^{re} civile du 30 septembre 1997



Jean-Louis Guillot

Un couple avait emprunté auprès d'un établissement de crédit aux termes d'une offre préalable. Par la suite les emprunteurs formèrent une demande de traitement de leur situation de surendettement. La commission départementale saisie de leur dossier saisit le juge de l'exécution d'une demande de vérification de la créance de la banque au motif que l'offre préalable n'était pas accompagnée d'un tableau d'amortissements indiquant, pour chaque échéance, les sommes affectées au remboursement du capital par rapport à celles imputées sur les intérêts et les frais.

Le juge de l'exécution prononça la déchéance du droit aux intérêts en application des articles L. 312-8 et L. 312-33 du Code de la consommation. Il a considéré que la prescription de l'article 189 bis du Code de commerce sur lequel l'établissement de crédit fondait sa position ne s'appliquait qu'aux obligations nées entre commerçants et non-commerçants, alors que la déchéance du droit aux intérêts n'est pas une obligation, mais une sanction, de sorte que la prescription dudit article 189 bis ne lui est pas applicable et qu'en outre, l'exception qui est perpétuelle survit à l'action.

La banque forma un pourvoi en cassation en fondant son recours sur le motif que les obligations nées à l'occasion de leur commerce entre commerçant et autres commerçants et non-commerçants se prescrivent par dix ans si elles ne sont pas soumises à des prescriptions spéciales plus courtes.

La 1^{re} chambre civile a cassé le jugement rendu par le tribunal d'instance de Périgueux en jugeant que la demande tendant à voir constater la déchéance du droit aux intérêts est soumise à la prescription décennale.

Cet arrêt met fin à de longues discussions concernant le délai de prescription opposable en matière de déchéance du droit aux intérêts.

Certains soutenaient que la prescription de cinq ans visée par l'article 2277 du Code civil devait s'appliquer dès lors qu'il s'agissait d'intérêts. Cependant, les dispositions de cet article stipulent que «*se prescrivent par cinq ans les actions en paiement... des intérêts des sommes prêtées*».

C'est donc l'action du créancier à l'encontre de son débiteur en paiement des intérêts des sommes prêtées qui se prescrit par cinq années.

Dans le cas, notamment, du non-respect des dispositions de la loi Scrivener, le débiteur qui entend se prévaloir de la sanction de la déchéance du droit aux intérêts ne peut tomber sous le coup de l'article 2277 du Code civil. En effet, il ne s'agit pas en l'occurrence de la prescription issue du défaut de recours par le créancier contre son débi-

teur au titre des intérêts, mais de l'action engagée par ledit débiteur à l'encontre de son créancier au titre de la sanction du non-respect des dispositions légales.

A l'appui du jugement rendu par le tribunal d'instance de Périgueux, certains estimaient que la déchéance du droit aux intérêts n'était pas une obligation, mais une sanction, de sorte que la prescription décennale ne pouvait être appliquée en la matière. En outre, s'agissant d'une exception, celle-ci avait un caractère perpétuel et survivait à l'action.

Fort justement, la 1^{re} chambre civile de la Cour de cassation a jugé que la demande du débiteur tendant à voir constater la déchéance du droit aux intérêts pour le créancier était soumise à la prescription décennale de l'article 189 bis du Code de commerce. ■